

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TARBES

R E C E P I S S E D E D E P O T

SQUARE MAURICE TRELUT  
65013 TARBES CEDEX  
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87  
MINITEL 08.36.29.11.11 - INTERNET WWW.INFOGREFFE.FR

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE

5 COURS GAMBETTA

65000 TARBES

V/REF :  
N/REF : 89 B 48 / A-1417

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/12/2001, SOUS LE NUMERO A-1417,

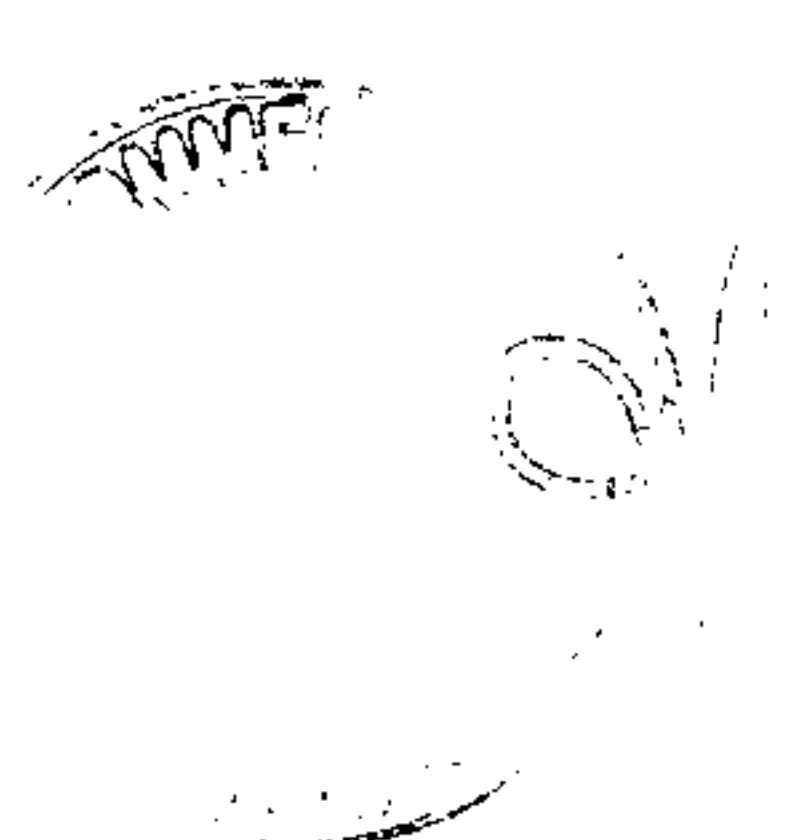
P.V. D'ASSEMBLEE DU 04/07/2001  
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL  
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE  
COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
5 COURS GAMBETTA  
65000 TARBES

R.C.S TARBES 350 037 164 (89 B 48)

LE GREFFIER



**Tribunal de Commerce  
de TARBES**

Dépôt du :

03 DEC. 2001

**COFIM**

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 50 000. francs  
Siège Social: 5, cours Gambetta  
65000 Tarbes

350 037 164 Tarbes R.C.S.

Société *COFIM*

immatriculée au R.C.S.

Gestion *89618*

SIREN *350 037 164*

**PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 4 JUILLET 2001**

L'an 2001,

Le 4 juillet à 10 heures

Au siège social, au 5, cours Gambetta, 65000 Tarbes

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée COFIM. au capital de 50 000. francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel COUSIN, gérant associé lequel constate que sont présents :

- en dehors de lui-même , titulaire de 1 part sociale, ci.....	1
- Monsieur Jean LECOULS titulaire de 1 part sociale, ci.....	1
- Monsieur Didier ESCANDE titulaire de 498 parts sociales, ci.....	498
TOTAL	<u>500</u>

et que le total des parts présentées est de 500 , soit la totalité des parts sociales émises par la société.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de 2 480 Francs par voie de capitalisation de réserves,
- Expression en valeur euros du capital social ainsi augmenté,
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

VISÉ POUR TIMBRE  
 DE TARBES. SUD 8. 11. 2001  
 F° 26... 358  
 REQU 2401 00 F  
 15001 00 F

*M. Cousin*

*[Handwritten signatures]*

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social actuellement de 50 000.F composé de 500 parts de 100.F, entièrement libérées, d'une somme de 2 480 F pour le porter par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur la réserve facultative.

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 500 parts composant le capital social, lequel est ainsi porté de 50 000.Francs à 52 480.Francs composé de 500 parts de 104,96 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés décide d'exprimer, dès ce jour, le capital social en euros en convertissant la valeur nominale des parts de 104,96 F à 16 €, ce qui porte le capital social à 8 000. € composé de 500 parts de 16 € chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

L'article 6 ci-après sera complété par la phrase suivante :

#### **Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

.../...

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 juillet 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 480,00 F, par capitalisation de réserves, et converti en euros pour être porté à 8 000 €.

L'article 7 sera modifié ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à 8 000.€, divisé en 500 parts de 16 €, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir:

- Didier ESCANDE  
à concurrence de 498 parts sociales  
portant les numéros 1 à 496 et 499 à 500 498 parts

- Jean LECOULS  
à concurrence d'1 part sociale  
portant le numéro 497 1 part



- Michel COUSIN  
à concurrence d'1 part sociale  
portant le numéro 498

1 part

TOTAL

500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

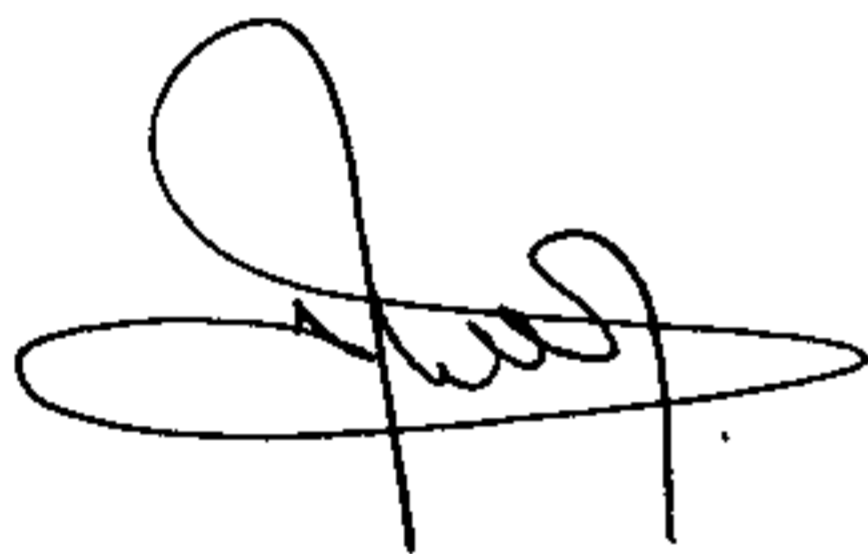
#### QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 h 45 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou leurs mandataires, après lecture.



Copie certifiée  
conforme à  
l'original



**STATUTS**  
**SARL COFIM**



## IDENTIFICATION DES PARTIES :

- 1- **Monsieur Didier, Pierre, Louis, Joseph, Charles ESCANDE**  
né le 16 juin 1951 à Boulogne sur Seine (Hauts de Seine)  
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot  
marié à la Mairie de Paris (17è) le 8 novembre 1980  
avec Madame Isabelle Hilly sous le régime de la  
communauté des biens réduite aux acquêts , régime modifié, le 7 novembre  
1994, en séparation de biens.
  
- 2- **Monsieur Jean, Maurice, Charles LECOULS**  
né le 26 janvier 1946 à Broquiés (Aveyron)  
demeurant à Biarritz 64200 au 21, avenue Edouard VII  
marié avec Madame Nathalie FERREIRA LOPES, sous le régime de  
la séparation de biens par contrat de mariage établi par Maître  
Andrieu, Notaire à Biarritz, en date du 20 mai 1994, préalablement  
à leur union célébrée à Biarritz.
  
- 3- **Monsieur Michel, Noël, Joseph COUSIN**  
né le 25 décembre 1954 à Frelinghien (Nord)  
demeurant à Lescar (64230) au 2, bis rue des Ecureuils  
marié avec Madame Marie Théve sous le régime de la communauté des  
biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur  
union célébrée le 24 juin 1978 à la Mairie de Quesnoy sur Deule,  
régime non modifié depuis.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION

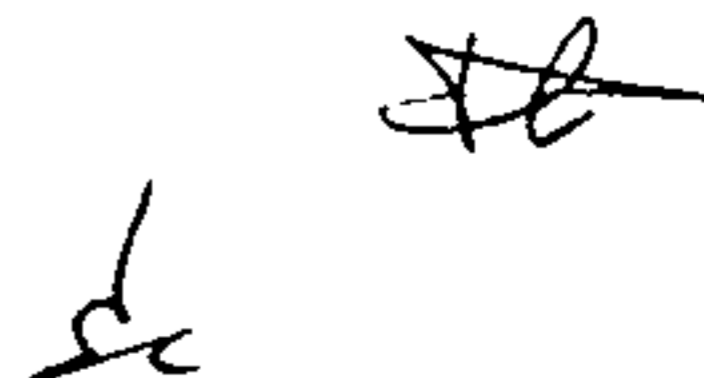
### DUREE - SIEGE -EXERCICE SOCIAL

#### ARTICLE I - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Tarbes du 16 février 1989, enregistré à la Recette Principale des Impôts de Tarbes Sud le 17 février 1989 feuillet 81, bordereau 70 case 12.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 25 octobre 1994.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement. Elle est régie par les Lois en vigueur notamment par la Loi du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.



## ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays:

la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères de quelque forme et de quelque objet que ce soit, l'investissement dans tous biens meubles ou immeubles, toutes les opérations de marchands de biens sur des biens meubles ou immeubles, les prestations de services et de management pour les sociétés dans lesquelles elle détient une participation, la participation directe ou individuelle de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social.

et généralement toutes les opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION:

La dénomination de la Société reste :

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à : Tarbes 65000- au 5, cours Gambetta.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Ville de Tarbes, par décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale et en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

## ARTICLE 6 - APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de 250 000.F en numéraire.

Les comparants, personnes physiques, déclarent que les fonds apportés par eux, ont été prélevés sur les communautés existant avec leurs conjoints.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 octobre 1994 a décidé de porter le capital social de 250 000.F à 50 000.F et cette réduction du capital social est devenue définitive le 23 décembre 1994 soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 49 du Décret du 23 mars 1967.

Par actes sous seing-privés en date du 24 octobre 1996, Madame Jeannine ESCANDE, Madame Isabelle ESCANDE, Monsieur Pierre ESCANDE et Monsieur Nicolas HILLY ont cédé chacun 1 part sociale leur appartenant à Monsieur Didier ESCANDE.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 480 F, par capitalisation de réserves, et converti en euros pour être porté à 8 000 €.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est de 8 000 €, divisé en 500 parts sociales de 16 € chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur DIDIER ESCANDE à concurrence de 498 parts sociales portant les numéros 1 à 496 et de 499 à 500	498 parts
- Monsieur Jean LECOULS à concurrence d'1 part sociale portant le numéro 497	1 part
- Monsieur Michel COUSIN à concurrence d'1 part sociale portant le numéro 498	1 part
	—————
	500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

1) Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribué en représentation d'apport en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités qu'elles déterminent, et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut être également augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

- 2°) Le capital peut aussi être réduit, par décision collective extraordinaire des associés, pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de part et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sauf toutefois, que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits en dessous des minimas fixés par la loi.

Si, à la suite de perte, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte l'égalité des associés.

- 3°) Le capital social peut également en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amortie en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autre que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties, perdent à due concurrence leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

- 4°) Lors de toutes augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de parts, ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

## ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

- 1°) Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, mention de leur libération et de leur répartition devra être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice, un mandataire chargé de les représenter.

En cas d'usufruit s'exerçant sur les parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire ; toutefois, l'usufruitier participe seul aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- 2°) Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants ayants-cause et héritiers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander partage ou la licitation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droits à leur propriétaire contre la société.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts nécessaires

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°) Toute cession de part sociale doit être constaté par écrit soit par acte notarié soit par sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle ait été signifiée, ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après dépôt en annexe au registre du commerce et de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2°) Les parts sont librement cessibles, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

3°) Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux, ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les deux mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts, et de racheter ces parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession, initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors mêmes qu'elles auraient eu lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4°) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de part sociale, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit, par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5°) En cas de décès d'un associé, ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, éventuellement son conjoint survivant et avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notarié ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée, par la société au cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6°) La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social, à l'issue de toutes cessions de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

#### Aptitude du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital, à devenir associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé des parts souscrites ou acquises.

Lorsque l'apport ou l'acquisition est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82.596 du 10 juillet 1982, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales ou à défaut, la majorité en nombre. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Décès - Incapacité - Faillite ou Déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.  
De plus, la société n'est pas dissoute par la dissolution, la fusion, ou la cession d'un associé personne morale.

## TITRE II ADMINISTRATION CONTROLE

### ARTICLE 11 - GERANCE

- 1°) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés par décision à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Lorsque la durée de leur mandat est limitée, les gérants sont rééligibles.

Le mandat d'un gérant prend fin à l'issue de l'assemblée des associés se prononçant sur les comptes de l'exercice écoulé, se réunissant au cours de l'année pendant laquelle ce mandat vient à expiration.

Monsieur Michel COUSIN demeurant au 2, bis rue des Ecureuils - 64230 Lescar est nommé, gérant, pour une durée illimitée.

- 2°) Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoir ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressement convenu que tous les emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en compte courant par les associés, toutes constitutions d'hypothèque ou de nantissement ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Par contre, toutes opérations se reportant directement à l'objet social et considérées comme opérations normales de gestion ne seront pas soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

- 3°) Sauf décision contraire des associés, prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.
- 4°) Le gérant ou s'ils sont plusieurs les gérants, agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciales et temporaires.
- 5°) Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présent statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non peuvent être déclarés responsables du passif social, et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

6°) Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

## **ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue dans les plus courts délais à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

## **TITRE IV DECISION DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**I** - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision, si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

**II** - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance, quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée;

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

**III** - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un associé, sauf s'il n'y a que deux associés.

**IV** - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

- a) Les décisions qualifiées d'ordinaire c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts qu'autant qu'elle sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf pour nomination ou révocation du gérant.
- b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou la transformer en société en nom collectif simple ou en commandite par actions, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

- c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- d) Tant que la société ne comportera que deux associés, toutes les décisions seront prises d'un commun accord entre eux.

**V** - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT**

**I** - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

**II** - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE V COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 15 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS**

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

## **ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

## **ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Les bénéfices nets diminués des pertes antérieures et des réserves mais augmentés le cas échéant des reports bénéficiaires, constituent les bénéfices distribuables.

Ce bénéfice est réparti entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

## **TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 18 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance et, à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider ; à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société.

#### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

#### **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-même, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 octobre 1994**

